

## Ordonnance

*du ...*

### **modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (application FRIAC)**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la modification du xxx de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

#### *Arrête :*

##### **Art. 1** Modifications

Le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) est modifié comme il suit :

##### **Art. 88** Demande préalable (art. 137 LATeC)

<sup>1</sup> La demande préalable est déposée auprès de la commune au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire. Le conseil communal préavise la demande et transmet le dossier au SeCA.

<sup>2</sup> Toutes les pièces du dossier doivent être numérisées et remises au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

<sup>3</sup> La demande doit également être déposée sous forme papier. Des directives édictées par la Direction précisent le nombre de dossiers papiers.

<sup>4</sup> Le SeCA requiert les préavis des services et organes intéressés. Il communique ces préavis, ainsi que le sien, au requérant ou à la requérante, à la commune et au préfet.

<sup>5</sup> La demande préalable est obligatoire pour les cas mentionnés à l'article 155 LATeC.

---

**Art. 89** Dépôt de la demande de permis

<sup>1</sup> Le requérant ou la requérante engage la procédure par le dépôt d'une demande de permis de construire auprès de la commune au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

<sup>2</sup> Toutes les pièces du dossier doivent être numérisées et remises au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

<sup>3</sup> La demande doit également être déposée sous forme papier.

<sup>4</sup> La demande doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à son examen, conformément aux directives édictées par la Direction. Ces directives précisent également le nombre et le contenu des dossiers papiers.

**Art. 89a (nouveau)** Saisie des documents

<sup>1</sup> En principe, la demande, les plans et les annexes sont numérisés par le requérant ou la requérante, respectivement par la personne mandatée.

<sup>2</sup> La commune, ou subsidiairement le SeCA, effectue la saisie complète ou partielle de la demande, des plans et des annexes si le requérant ou la requérante, respectivement la personne mandatée, ne dispose pas des moyens ou des connaissances techniques nécessaires.

**Art. 98 al. 1 et al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le permis avec le dossier est communiqué au requérant ou à la requérante, à l'auteur-e des plans et, dans la procédure ordinaire, à la commune.

<sup>3</sup> D'ordinaire, l'autorité adresse ses communications par voie électronique. Les règles concernant la notification des décisions sont réservées.

**Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...